

Aux responsables des maisons d'accueil et  
d'hébergement agréées par l'Agence  
Wallonne pour l'Intégration des Personnes  
Handicapées

**Personnes à contacter : (le mardi)**

*Pour Région du Centre et Brabant : Simon BAUDE, 1<sup>er</sup> Attaché - ☎ 071/205.833*

*Pour Charleroi, Huy-Waremme et Sud Luxembourg : Marina GOFFELLI, Attachée - ☎ 071/205.818*

*Pour Thuin, Mons - Borinage et Tournai : Ingrid NOYER, Attachée - ☎ 071/205.828*

*Pour Namur et Dinant – Philippeville : Catherine REUTHER, Attachée - ☎ 071/205.829*

*Pour Liège, Verviers et Centre-Ardenne : Bruno SPITS, Attaché - ☎ 071/205.830*

**Nos Réf. :** AW/71/AcHé/Circ01.00

**Objet :** contrôle de la subvention journalière

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

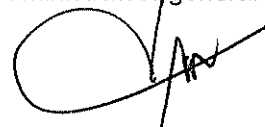
Le contrôle des subventions journalières visées à l'article 31 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 trouve sa légitimité dans les lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat au même titre que toute subvention publique, en sorte que toute subvention accordée par l'Agence doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée et que les services subventionnés par l'Agence doivent justifier de l'utilisation des sommes reçues. Par ailleurs, l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 prévoit à l'article 52 que l'Agence procède à la rectification et à la récupération d'office des subventions allouées dont l'utilisation s'avère non justifiée. Les subventions journalières n'échappent donc pas à cette règle.

Dans un souci de transparence et de concertation préalable, il avait été convenu avec l'UFFIPRAH que les principes d'admissibilité des charges seraient précisées par voie de circulaire après concertation avec les fédérations représentatives des institutions du secteur Accueil & hébergement.

C'est pourquoi les services de l'Agence en collaboration avec les fédérations représentatives du secteur se sont employés à mieux identifier les charges relevant de la subvention journalière et ont établi le document de synthèse joint en annexe pour rendre opérationnel le contrôle de l'utilisation de la subvention journalière à partir des comptes relatifs à l'année 2000.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Administrateur général



G ROVILLARD

## 1. Définition des charges relevant de la subvention journalière

La subvention journalière couvre les charges

- liées à la présence effective des pensionnaires et
- dont ils ont le bénéfice exclusif et
- qui sont valablement imputées dans les comptes 614, 615 et visés à l'annexe XII.

Les charges relevant de la subvention journalière sont énumérées ci-dessous en caractère *italique* sous le titre de rubrique approprié et suivant le nouveau plan comptable en vigueur (cf. Circulaire du 11 février 1999 relative au nouveau plan comptable minimum normalisé)

6010 Achats de denrées alimentaires et fournitures de cuisine

60100 *Denrées alimentaires*

60101 *Vaisselle et petit matériel de cuisine*

6011 Achats de toilettes et habillement

60110 *Accessoires de toilettes et de soins*

60111 *Textile et habillement*

6012 Achats de biens médicaux et paramédicaux

60120 *Achats de matériel jetable etposable*

60121 *Remèdes et médicaments courants*

60122 *Petit matériel médical*

6013 *Fournitures d'activités éducatives et de loisirs*

6014 *Produits et matériels de buanderie*

609 Variation des stocks

6091 Fournitures

60910 *Denrées alimentaires et fournitures de cuisine*

60911 *Achats de toilettes et habillement*

60912 *Achats de biens médicaux et paramédicaux*

60913 *Fournitures d'activités éducatives et de loisirs*

60914 *Produits et matériel de buanderie*

613 *Frais d'organisation d'activités éducatives et de loisirs*

616 Frais de déplacement

6160 Frais de déplacement de service

61601 *Déplacement réalisé avec pensionnaires*

6161 *Service de ramassage collectif*

644 Achats pour comptes de pensionnaires

6442 *Spécialités pharmaceutiques*

Les frais de véhicule appartenant à l'institution doivent être répartis dans des sous-comptes appropriés des comptes généraux et relèvent de la subvention journalière dans les limites définies ci-après sous l'intitulé « **frais de déplacements** » au point n°3.

Cette classification des charges relevant de la subvention journalière figure au plan comptable adapté pour les services d'accueil & hébergement. Le schéma du compte de résultats est axé sur la mise en évidence des coûts par nature comme dans les comptes annuels des entreprises. Bien que les besoins de gestion nécessitent souvent les reclassements des charges par nature selon leur destination, ce retraitement est du domaine de la comptabilité analytique.

La table de concordance entre l'ancien et le nouveau PCMN est détaillée ci-après.

A.E.C.F. du 13/11/1989	Codes 1989	Codes 1998	P.C.M.N. 1998
5. Charges personnalisables	614		
Alimentation	6140	6010	Achats de denrées alimentaires et fournitures de cuisine
Alimentation	6140	60100	Denrées alimentaires
Alimentation	6140	60101	Vaisselle et petit matériel de cuisine
Textile et habillement	6141	60111	Textile et habillement
Biens de consommation pharmaceutiques	6142	6012	Achats de biens médicaux et paramédicaux
Remèdes et médicaments courants	61420	60121	Remèdes et médicaments courants
		60122	Petit matériel médical
Spécialités pharmaceutiques	61421	6442	Spécialités pharmaceutiques
Activités éducatives	6143	6013	Fournitures d'activités éducatives et de loisirs
Activités éducatives	6143	613	Frais d'organisation d'activités éducatives et de loisirs
Accessoires de toilette et de soins	6144	60110	Accessoires de toilettes et de soins
Matériel jetable etposable	6145	60120	Achats de matériel jetable etposable
Buanderie	6146	6014	Produits et matériels de buanderie
Autres charges personnalisables	6147	6013	Fournitures d'activités éducatives et de loisirs
Variation des stocks	6149	609	Variation des stocks
Alimentation	61490	60910	Denrées alimentaires et fournitures de cuisine
Textile et habillement	61491	60911	Achats de toilettes et habillement
Biens de consommation pharmaceutiques	61492	60912	Achats de biens médicaux et paramédicaux
Matériel éducatif	61493	60913	Fournitures d'activités éducatives et de loisirs
Accessoires de toilette et de soins	61494	60911	Achats de toilettes et habillement
Matériel jetable etposable	61495	60912	Achats de biens médicaux et paramédicaux
6. Frais de déplacement	615	616	Frais de déplacement
a) de service	6150	6160	Frais de déplacement de service
a) de service (fonctionnement)		61600	Déplacement de fonctionnement
a) de service (journalier)		61601	Déplacement réalisé avec pensionnaires
b) ramassage collectif	6151	6161	Service de ramassage collectif

Le texte réglementaire (cf. titre « 4. Affectation des charges & produits aux différentes subventions visées au titre III Ch. II du présent arrêté » de l'annexe III) énumère de manière limitative les charges relevant de la subvention journalière. Le service de l'inspection examinera lors du contrôle la conformité des imputations comptables en fonction des spécificités de chaque institution.

## 2. Coefficient réducteur de charges

Conformément aux principes d'admissibilité des charges énoncés à l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997, les charges relevées dans la comptabilité du service sont réduites par l'application d'un coefficient, au cas où le service accueille ou héberge des bénéficiaires non subventionnés par l'Agence.

- Ce coefficient réducteur de charges (CRC) sera calculé
- sur base des journées de prises en charge pour déterminer les charges admissibles dans la subvention annuelle et
  - sur base des journées de présences pour déterminer les charges admissibles dans la subvention journalière.

### **3. Frais de déplacement**

#### **Réglementation**

AGW du 09-10-97

ANNEXE III (visée à l'article 20)

PRINCIPES D'ADMISSIBILITE DES CHARGES

4.2. Charges et produits relevant simultanément de différentes subventions.

« Les frais de déplacement de service » concernent les frais de véhicule n'appartenant pas à l'institution. Ils sont imputés au compte 6160 et doivent être ventilés sur base de justificatifs probants en deux sous-comptes reprenant tantôt les frais de déplacement de service relatif au fonctionnement général du service, tantôt les frais de déplacement réalisés avec des pensionnaires. Ces frais relèvent respectivement de la subvention annuelle et de la subvention journalière.

Les frais de déplacement imputés au compte 6161 « Service extérieur de ramassage collectif » relèvent de la subvention journalière visée au titre III, Chapitre II Section 3 du présent arrêté.

Les frais de véhicule appartenant à l'institution doivent être répartis dans des sous-comptes appropriés des comptes généraux, essentiellement par l'intermédiaire des comptes suivants :

63022 « Dotations aux amortissements sur matériel roulant - véhicules »,  
61204 « Carburant »,  
6140 « Assurances véhicules »,  
640X « Taxes de circulation »,  
611 « Entretien et réparations véhicule ».

La répartition de ces charges entre la subvention journalière et la subvention annuelle est opérée à partir d'une clé de répartition distinguant les kilomètres parcourus respectivement avec ou sans pensionnaires. A défaut de la tenue d'un carnet de bord permettant d'établir cette distinction, l'affectation de ces charges au sein des deux subventions concernées se réalise de la manière suivante: 10% de ces charges relèvent de la subvention annuelle et 90% de la subvention journalière.

#### **Conséquence**

- Si les frais de déplacement, de véhicule et de mission constituent des frais d'utilisation de véhicule appartenant à l'institution, ils sont répartis entre l'enveloppe de fonctionnement et l'enveloppe journalière d'après les kilomètres parcourus avec ou sans pensionnaires ou à défaut suivant une clé de répartition forfaitaire (90% subvention journalière et 10% subvention annuelle).
- Si les frais de déplacement, de véhicule et de mission constituent des frais d'utilisation de véhicule n'appartenant pas à l'institution, ils doivent être ventilés sur base de justificatifs probants en deux sous-comptes reprenant tantôt les frais de déplacement de service relatif au fonctionnement général du service (compte 61600 « Déplacement de fonctionnement » du nouveau PCMN), tantôt les frais de déplacement réalisés avec des pensionnaires (compte 61601 « Déplacement réalisé avec pensionnaires » ou compte 6161 « Service de ramassage collectif » du nouveau PCMN). Ces frais relèvent respectivement de la subvention annuelle et de la subvention journalière.

### **4. Subvention journalière & remboursement de divers frais réels**

Les « enveloppes » de la subvention journalière et de la subvention annuelle englobent les frais de transport et de déplacements, les frais de séjours de vacances et les coûts des prestations de santé, déduction faite des remboursements opérés sur base des articles 32 à 39 de l'arrêté du gouvernement wallon du 9-10-97, et des diverses récupérations de frais y afférentes.

Les frais de transport et de déplacements ainsi que les frais de séjours de vacances pris en considération pour le remboursement constituent des charges qui relèvent de l'enveloppe annuelle ou de l'enveloppe journalière suivant la nature des charges. Les charges de personnel rémunéré par l'institution, par exemple, hormis le médecin coordinateur, relèvent de l'enveloppe annuelle.

Ces divers frais réels pris en considération pour le calcul du remboursement par l'Agence ne sont remboursés qu'à concurrence du montant de l'indemnité maximale prévue. La partie non remboursée peut être admissible dans le respect des principes d'admissibilité des charges énoncés dans l'annexe III de l'AGW. Les frais de transport des pensionnaires dépassant l'indemnité maximale visée à l'article 36 peuvent être pris en charge sur la subvention journalière.

## **5. Spécialités pharmaceutiques**

### **Réglementation**

AGW du 09-10-97 Art 51

§ 2 Peuvent être exigés en supplément de la part contributive et dans la mesure où il ne font pas l'objet d'une intervention légale ou réglementaire :

1° en services résidentiels :

- a) la partie du coût qui reste à charge du bénéficiaire dans les frais de prothèse;
- b) les frais de transport exposés par la personne handicapée pour se rendre du lieu du service vers sa résidence, son lieu de travail ou un établissement d'enseignement et inversement;
- c) les frais scolaires;
- d) les frais spécifiques liés à l'incontinence;
- e) les frais d'aides techniques telles que les voiturettes et autres dispositifs mécaniques ou électriques;
- f) la part des frais pharmaceutiques non couverts par une intervention prévue dans le présent arrêté et déduction faite des interventions de l'organisme assureur;

2° en services d'accueil de jour : les frais scolaires

### **Conséquence**

Les charges relatives aux spécialités pharmaceutiques sont réputées admissibles dans les limites suivantes :

- elles doivent pouvoir être considérées comme des charges relevant de la subvention journalière c'est à dire liées à la présence effective des pensionnaires, au bénéfice exclusif des pensionnaires et valablement imputées dans le compte 6442 (nouveau PCMN)
- les récupérations de frais engagés pour les pensionnaires (récupérations de frais auprès du pensionnaire ou de son représentant légal ou auprès d'un organisme tiers), ainsi que les remboursements de l'Agence (article 32 de l'AGW du 09-10-97) sont déduits des charges correspondantes

Les médicaments courants pour lesquels il n'y a pas d'intervention de l'organisme assureur et qui ne font l'objet d'aucun remboursement par l'Agence peuvent être subsidiés au travers de la subvention journalière via le compte 60121 « remèdes et médicaments courants »

## **6. Production de biens & services pour les besoins du service ou des personnes handicapées**

La production interne de biens & services sera évaluée au prix de revient des matières premières. Les rémunérations et les amortissements relèvent de la subvention annuelle. Une production autarcique de denrées alimentaires permettra ainsi d'affecter l'économie réalisée à d'autres dépenses couvertes par la subvention journalière pour le bien-être des pensionnaires.